



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° XXX-XXXXXXXXXXXX révisant les Secteurs d'information sur les sols du  
département de la Manche**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1,
- Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols (SIS), ainsi que la révision annuelle de cette liste,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet de la Manche;
- Vu le décret du 19 avril 2023 nommant Madame Perrine SERRE, secrétaire générale de la préfecture de La Manche ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2023 donnant délégation de signature à madame Perrine SERRE, secrétaire générale de la préfecture de La Manche ;
- Vu l'arrêté préfectoral révisant les secteurs d'information sur les sols du département de la Manche du 13 janvier 2025 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-031-MQ instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel – Normandie du 15 février 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-030-MQ instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes de la Baie du Cotentin du 15 février 2022 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-029-MQ instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté d'Agglomération Le Cotentin du 15 février 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-032-MQ instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté d'Agglomération de Saint Lô Agglo du 15 février 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-028-MQ instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes de Coutance Mer et Bocages du 15 février 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-027-MQ instituant des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans la Communauté de communes de Granville Terre et Mer du 15 février 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du XXXXXX proposant la révision de la liste des SIS sur le département de La Manche,
- Vu les avis/l'absence d'avis émis par le maire de xxxxxxxxxxxx et le président de la communauté d'xxxxxxxxxxx,
- Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de SIS par les courriers en date du XXXXX,
- Vu les observations du public recueillies entre le XXXXXX et le XXXXXX,

## Considérant

- qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols (SIS) suivants sont créés :

Pour la commune de Cherbourg-en-Cotentin (CA du Cotentin) :

- SIS n°SSP41008030101 relatif au site « TOTAL MARKETING SERVICES – ancienne station service avenue Amiral Lemmonier »,
- SIS n°SSP5028030101 relatif à l'ancien site « AFPA rue Paul Nicole »,

Les fiches décrivant ces secteurs d'information sur les sols sont consultables sur le site Géorisques.

Ces SIS viennent compléter ceux listés dans les arrêtés préfectoraux instituant des SIS pour les EPCI concernées et visées ci-dessus.

## **ARTICLE 2 – URBANISME**

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont consultables dans leur version en vigueur sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes citées à l'article 1.

Conformément à l'article R.125 -26 du code de l'environnement :

Lorsqu'un terrain situé en SIS fait l'objet d'une vente ou d'un bail, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement :

- les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols ;
- pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit, dans le dossier de demande de permis, une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent ;
- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.
- L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

## **ARTICLE 3 – RÉVISION DES SIS**

La mise à jour de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveaux secteurs d'information sur les sols. La création et la suppression de secteurs d'information sur les sols sont réalisées conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

## **ARTICLE 4 – NOTIFICATIONS**

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5 – PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, ainsi que l'établissement public de coopération intercommunale de la CA du Cotentin.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche.

## **ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 7 – APPLICATION**

La secrétaire générale de la préfecture, monsieur le maire de Cherbourg-en-Cotentin, et madame la présidente de la CA du Cotentin, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lô, le  
Pour le préfet, et par délégation,  
la secrétaire générale,

Perrine SERRE